

Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Saint Quentin/Yvelines, le 17 septembre 2021

Affaire suivie par : Claudine LANOISILLIERE

Tel: 01.61.37.10.15

Courriel: ddets-accord-entreprise@yvelines.gouv.fr

CL EVOLUTION 27 RUE DU PERRAY

78610 AUFFARGIS

Récépissé de dépôt N° T07821009173

Le directeur régional certifie qu'en application des articles L.2231-6, L.3313-3, L.3323-4, L.3323-6, L.3332-9, L.3345-1, L.3345-2, L.5121-12, D.2231-2 à 8, D.2323-9, D.2323-12-2, D.3313-1, D.3313-2, D.3313-3, D.3313-7-1, D.3323-2, D.3323-8, D.3345-1 à 5, R.2231-9, R.3332-4, R.3332-5, et R.5121-29 du code du travail, et des articles L.138-31 et L.911-1 du code de la sécurité sociale, il a été déposé le **14/09/2021** :

ACCORD D'INTERESSEMENT

Date de signature : 31/08/2021

Par: CL EVOLUTION

N° SIRET: 89229600500010

En foi de quoi, il délivre le présent récépissé pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le Directeur Régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, P /la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail et des solidarités, La Cheffe du pôle politique du travail et responsable du service appui du SIT.

Dorothée BAREL

Le présent récépissé ne constitue <u>en aucun cas</u> la reconnaissance de la conformité du contenu du texte déposé au regard des dispositions légales et conventionnelles. Les services de recouvrement disposent d'un délai de 3 mois à compter de la délivrance du présent récépissé de dépôt pour demander le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales. La validité de tout texte peut être contestée devant le juge judiciaire

Le présent récépissé ne constitue <u>en aucun cas</u> la reconnaissance de la conformité du contenu du texte déposé au regard des dispositions légales et conventionnelles ; ni même une reconnaissance de sa conformité au regard des dispositions légales qui président à ses modalités de conclusion.

La validité de tout texte peut être contestée devant le juge judiciaire

FICHE RECAPITULATIVE DOSSIER N° T07821009173

Décision unilatérale de l'employeur ACCORD D'INTERESSEMENT

CL EVOLUTION (SIRET 89229600500010)

Date signature : 31/08/2021 Date de dépôt : 14/09/2021

1) Coordonnées

	SIRET	89229600500010		
	Nom ou raison sociale	CL EVOLUTION		
	Enseigne			
)	Téléphone entreprise	01.30.51.28.62		
	Activité principale exercée (APE)	7010Z / Activités des sièges sociaux		
	Convention collective IDCC			
	Le texte est déposé par	Représentant de l'employeur		
	Prénom	CELIA	Nom	DA COSTA
	Qualité	DAF		
	Téléphone	01.30.51.28.62		
	Courriel	cdacosta@cia78.con	n	
	Adresse postale	Adresse siège		

27, RUE DU PERRAY

78610 AUFFARGIS

2) Unité signataire et effectifs

Unité signataire	Entreprise
Le texte concerne tous les établissements (entreprise multi-établissements)	NON
Nombre d'établissements appartenant à l'entreprise	1
Nombre d'établissements concernés	1
Effectif total	2
Effectif concerné par le texte	2

3) Type de texte

3) Type de texte	
Titre du texte	ACCORD D'INTERESSEMENT
Type de texte	Décision unilatérale de l'employeur
Date de signature du texte	31/08/2021
Durée du texte déposé	Déterminée
Date d'effet	01/01/2021
Date de fin	31/03/2022
Ce texte est-il conclu dans le cadre d'un texte antérieur (accord, accord-cadre, etc.) ?	NON
Ce texte a-t-il été approuvé par une consultation des salariés ?	NON
Titre de l'accord initial	
Date du texte initial	
Nom de l'entité déposante	
L'accord concerne à la fois des salariés du régime général et des salariés du régime	NON

4) Thème(s) du texte

Thème(s) déclaré(s) Intéressement

Le 14/09/2021 Page 2 sur 4

5) Signataire(s)

Type signataire	Employeur seul
Commentaires	
Type de regroupement	
Qualité des membres des instances	Sans représentant élu ou mandaté
Instances représentatives du personnel	Sans IRP
Modalité de signature ou d'approbation	Sans
Syndicats signataires	
Syndicats mandants	

6) Téléchargement(s)

Texte intégral déposé avec signature des	- (INTERESSEMENT.pdf)
Liste des différents établissements concernés (SIRET) Liste des différentes entreprises concernées (SIREN)	- (INTERESSEMENT.pdf)
Autres fichiers transmis	
Commentaires à transmettre aux services de l'Etat en charge du Travail	

Le 14/09/2021 Page 4 sur 4

ACCORD D'INTERESSEMENT

SOCIETE: CL EVOLUTION

Décision unilatérale de l'employeur mettant en place un régime d'intéressement

La Société

: CL EVOLUTION

Domiciliée

: 27 rue du Perray en Yvelines 78610 AUFFARGIS

Représentée par

: M Laurent Feuillard

Agissant en qualité de

: Président

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

L'entreprise déclare que ses obligations en matière de représentation du personnel sont bien satisfaites.

1

PREAMBULE

La direction souhaite engager davantage le personnel dans la croissance et le bon fonctionnement de l'entreprise. Dans cette perspective, elle décide en concertation avec les signataires du présent accord, de mettre en place l'intéressement dans le cadre de ses dispositions légales. L'intéressement est nécessairement collectif. Étant donné la nature aléatoire de l'intéressement, celui-ci est variable et peut être nul. Les primes éventuellement versées, ne constituent ni un salaire, ni une rémunération au sens de la défnition du code de la sécurité sociale (art. L.242-1).

Article 1: Période d'application

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, correspondant à trois exercices comptables couvrant la période du 01/01/2021 au 30/03/2024. Cet accord sera renégocié pour une nouvelle période par accord entre les parties à l'issue de sa période de validité.

Article 2: les bénéfciaires

Tous les collaborateurs ayant un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée en cours pourront bénéfcier de l'intéressement dès lors qu'ils ont atteint au moins trois mois d'ancienneté. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date de départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

Dans les conditions suivantes, à savoir une entreprise employant au moins un salarié et au plus 250 salariés (décomptés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale), la personne morale, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire bénéfcieront de l'intéressement.

Article 3 : Caractéristiques de l'intéressement

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et ne pourront se substituer à aucun élément de rémunération.

Les sommes réparties au titre de l'intéressement sont exonérées de cotisations de sécurité sociale. En revanche, elles sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Depuis l'adoption du projet de loi de fnancement de la Sécurité social, le forfait social n'est plus applicable aux entreprises de moins de 250 salariés.

L'intéressement est soumis pour les bénéfciaires à l'impôt sur le revenu (IR) sauf si les bénéfciaires souhaitent affecter ces sommes à un plan d'épargne (s'il existe). Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul.

<u>Plafonds</u> Dans tous les cas, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés bénéfciaires au titre d'un exercice ne pourra dépasser 20% du total des salaires bruts versés aux personnes concernées. Le montant des primes d'intéressement distribuées à un même salarié ne peut au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois-quarts du montant du plafond annuel de la Sécurité sociale Période de calcul La période de calcul retenue pour le présent accord d'intéressement correspond à l'exercice comptable de l'entreprise.

Article 4 : Ma formule de calcul aléatoire

Le mode de calcul de la prime d'intéressement a été déterminé pour tenir compte de la particularité de l'Entreprise et de sa structure opérationnelle. Il vise à récompenser les progrès et performances réalisés par les salariés et par l'Entreprise.

Détermination du budget global d'intéressement

Les Bénéficiaires se verront reverser une prime globale d'intéressement équivalente à cinq pour cent (5 %) du Résultat courant avant impôt (RCAI) dès lors que celui-ci sera strictement supérieur à zéro (0) euros.



Définition du Résultat courant avant impôt (RCAI) :

Il s'agit du Résultat courant avant impôt (RCAI) réalisé par l'Entreprise avant impact de l'intéressement sur chaque période considérée de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement. Le Résultat courant avant impôt (RCAI) est calculé au 30/03/N à partir de la comptabilité générale et est le résultat de la ligne « GW» du feuillet n° 2053 de la liasse fiscale.

Dividende du travail:

Comme le prévoit l'article L 3314-10 du Code du travail, la Direction de l'Entreprise, le Conseil d'Administration ou le Directoire peut décider de verser un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés aux sixième et huitième alinéas de l'article L 3314-8 du même Code et selon les modalités de répartition prévues par l'Accord ou, le cas échéant, par un accord spécifique conclu selon les modalités prévues à l'article L 3312-5 du Code du travail.

Article 5 : Versement de la prime

Le montant global de l'intéressement est réparti en fonction de la présence effective au cours de l'exercice. Il s'agit des périodes de travail effectif comprenant les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congés payés, congé maternité, accident du travail etc...)

Date de versement

Le versement de la prime d'intéressement à chaque salarié interviendra au plus tard le dernier jour du 5ième mois suivant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire avant le 31/05 de l'année suivante. Cette date constitue le point de départ de l'indisponibilité de l'intéressement. Il en va de même pour les intérêts de retard dus au taux de 1, 33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministère chargé de l'Économie.

Article 6 : Dépôt

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 3345-1 à D. 3345-4 sont déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, dans un délai de 15 jours suivant la date limite de conclusion de l'accord prévue aux articles L. 3314-4 et D. 3313-1 du code du travail. A noter que si l'accord d'intéressement est conclu avec les organisations syndicales, un délai d'opposition de 8 jours doit être respecté entre la date de conclusion de l'accord et son dépôt à la Direccte.

Article 7 : Différends

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants seront portés à la connaissance du CSE ou de la commission d'intéressement en l'absence de cette première instance, qui proposera toute suggestion en vue de leur solution. Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuivra conformément aux règles énoncées. À défaut d'accord, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 8 : Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être révisé par avenant dans la même forme que sa conclusion. Pour être applicable à l'exercice en cours, l'avenant devra avoir été signé au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours, exception faite des avenants dits de conformité émanant de la Direccte. Le présent accord ne peut être dénoncé que dans la même forme que sa conclusion. La dénonciation devra être notifée à la Direccte et intervenir au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours



Article 9 : information des salariés

Notice d'information : à chaque versement lié à l'intéressement, le salarié recevra une fiche distincte du bulletin de paie qui précise le montant des droits attribués, ainsi que les règles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Affichage : tous les salariés de l'entreprise seront informés des modalités générales de l'accord par une note d'information reprenant le texte même de l'accord, par la voie d'affichage sur les emplacements réservés à la communication du personnel ou par tout moyen y compris électronique

Livret d'épargne salariale : l'entreprise qui propose un dispositif d'épargne salariale doit remettre au salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise. Ce livret devra également être porté à la connaissance des représentants du personnel.

État récapitulatif aux salariés quittant l'entreprise : Inséré dans le livret d'épargne salariale, cet état récapitulatif présente l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées par le salarié au sein de l'entreprise et leur date de disponibilité. Il doit également informer le salarié sur le fait que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par l'épargnant par prélèvement sur ses avoirs.

Article 10 : Suivi de l'application de l'accord

Les salariés seront informés chaque année des simulations effectuées sur les modalités de calcul et les critères de répartition de l'intéressement pour l'année complète. Il se verra remettre tous les documents utiles à sa compréhension et pourra, le cas échéant, solliciter toute précision ou tout élément d'information qui lui semblerait nécessaire

A AUFFARGIS, le 30 aout 2021

Pour l'Entreprise

M laurent Feuillard en qualité de Président

78610 AUFFARGIS

(

Tél : 01 30 51 28 62 892 296 005 RCS Versailles

CL EVOLUTION 24 cue du Perray